

**DECISION N°2020-L0700/ARCOP/ORD**

sur recours de APROM contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020/002/CNSS/DRN/OHG/SAP/ts pour la livraison de divers matériels informatiques au profit de la Direction Régionale du Nord.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 20 octobre 2020 de APROM contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Hamadou PARE, directeur de APROM ;
- au titre de l'autorité contractante, la CNSS, régulièrement convoquée mais elle ne sait pas faite représenter ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020/002/CNSS/DRN/OHG/SAP/ts pour la livraison de divers matériels informatiques au profit de la Direction Régionale du Nord ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2946 du vendredi 16 octobre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 20 octobre 2020 ; que APROM a saisi l'ORD par lettre en date du 20 octobre 2020 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Caisse nationale de sécurité sociale a lancé la demande de prix n°2020/002/CNSS/DRN/OHG/SAP/ts pour la livraison de divers matériels informatiques au profit de la Direction Régionale du Nord;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offres de APROM non conforme aux motifs ; que sur les caractéristiques techniques à l'item 1 prise externe (minimales) 4 ports USB 2.0 et 3.0 libre exigé et non 4 ports USB 2.0 libre, qu'à l'Item 2 : disque dur : nombre de tour par minute non précisé (SATA) de 500 Go au moins à (5400 tours/min au moins) et non SATA de 500 Go), Accessoires :référence non précisée ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre technique est claire sans ambiguïté ; qu'en effet à l'item 1, on peut constater le contraire dans la fiche technique d'origine de l'ordinateur bureau (HP 290 G2) qu'il a proposé ; qui a deux ports USB 3.1 gen1 en avant et deux en arrière, quatre ports USB 2.0 arrière et un port série en option ; que la machine répond donc au besoin ; qu'à l'item 2 (HP PROBOOKK 450 G6) ; que tout est bien visible sur la fiche technique d'origine du produit au niveau du stockage interne 500 go jusqu'à 1 To 7200trs/min SATA ; que concernant l'item 3 ; le DAO demande de fournir la référence et le prospectus ; qu'il a fourni le prospectus d'origine de la rallonge ; que s'il y avait plusieurs prospectus et références à fournir, le dossier le préciserait ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour les griefs ci-dessus cités ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du requérant n'est pas fondée car les prescriptions techniques proposées aux différents items querellés ne sont pas complètes ; qu'il a seulement recopié les prescriptions techniques sans faire de proposition ; que le prospectus constitue un élément confirmatif des informations liées à sa proposition, et non un complément des insuffisances de ses propositions techniques ; que par conséquent, confirme les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de APROM est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de APROM n'est pas fondée, pour avoir non seulement recopié les prescriptions techniques de l'item 1 avec des erreurs sur les ports mais aussi pour avoir fait une proposition non conforme sur les mêmes ports ; que sur l'item 2, ses prescriptions techniques sur le disque dur sont incomplètes ; que sur l'item 3, les références des accessoires ne sont pas précisées ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020/002/CNSS/DRN/OHG/SAP/ts pour la livraison de divers matériels informatiques au profit de la Direction Régionale du Nord ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 octobre 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*